

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2601135

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE
Elections municipales et communautaires
de la commune de Romilly-sur-Seine

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabrice Amelot
Rapporteur

(2^{ème} chambre)

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteuse publique

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 1^{er} octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 27 mars 2026, le préfet de l'Aube demande au tribunal d'annuler l'élection de M. B... E... en tant que conseiller municipal et conseiller communautaire de la commune de Romilly-sur-Seine.

Il soutient que :

- M. E..., candidat sur la liste « Ensemble pour Romilly citoyenne, solidaire et écologique », est en situation d'inéligibilité, en méconnaissance de l'article L. 231 du code électoral, au regard de ses responsabilités, exercées en tant que responsable administratif et financier au sein de la maison de la région Troyes/Chaumont, qui est une direction administrative de la région Grand Est délocalisée à Troyes ;
- la fiche de poste de l'intéressé indique clairement qu'il occupe un emploi de niveau de chef de service, adjoint au directeur ;
- l'arrêté de délégation du 5 janvier 2026 confirme son haut niveau de responsabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2026, Mme F... G..., représentée par Me Bluteau, conclut au rejet du déféré et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- M. E..., qui exerce des fonctions de responsable administratif et financier au sein d'une des douze maisons de la région ne peut être considéré comme ayant un pouvoir de décision similaire à un chef de service du conseil régional ou d'un établissement public en relevant, les maisons de la région étant, au surplus, dépourvues de la personnalité morale ;

- le responsable administratif et financier de chaque maison de la région, laquelle n'intervient que sur trois pôles de compétences, n'exerce que des fonctions de support aux services de la structure à laquelle il est rattaché et ne dirige pas un service exerçant une influence déterminante sur la vie et les relations entre les communes du ressort de la maison de la région et la région ;

- si le directeur de la maison de la région Troyes/Chaumont peut être qualifié de chef de service au sens de l'article L. 231 du code électoral, tel n'est pas le cas de ses subordonnés, dont M. E..., situés à une place inférieure dans la hiérarchie administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2026, M. B... E..., représenté par Me Peru, conclut au rejet du déféré et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il ne peut être regardé comme disposant de « responsabilités équivalentes » à celles visées par le 8° de l'article L. 231 du code électoral ;

- s'il dispose d'une subdélégation de signature, son champ est extrêmement limité et elle n'est exercée qu'en l'absence du directeur et du directeur adjoint de la maison de région ;

- compte tenu de ses fonctions purement techniques, il ne peut avoir une influence déterminante sur la vie municipale et ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts à raison du poste qu'il occupe au sein de la région Grand Est.

Vu :

- la décision du 15 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabrice Amelot, rapporteur,

- les conclusions de Mme Stéphanie Lambing, rapporteure publique,

- et les observations de M. E..., de Mme C... et de M. A....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du premier tour qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Romilly-sur-Seine, la liste « Romilly, la force d'y croire » a obtenu 33,25 % des suffrages exprimés, la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » a obtenu 25,49 % des suffrages exprimés, la liste « Romilly autrement » a obtenu 21 % des suffrages exprimés, la liste « Ensemble pour Romilly citoyenne, solidaire, écologique » a obtenu 16,67 % des suffrages exprimés et la liste « Uni-e-s pour Romilly » a obtenu 3,6 % des suffrages exprimés. Au second tour, la liste « Tous unis, réveillons Romilly ! » a obtenu 36,25 % des suffrages exprimés et 23 sièges de conseillers municipaux, la liste « Romilly, la force d'y croire » a obtenu 34,26 % des suffrages exprimés et 5 sièges de conseillers municipaux, la liste « Romilly autrement » a obtenu 17,28 % des suffrages exprimés et 3 sièges de conseillers municipaux, et la liste « Ensemble pour Romilly

citoyenne, solidaire, écologique » a obtenu 12,21 % des suffrages exprimés et 2 sièges de conseillers municipaux attribués à M. B... E... et à Mme F... G.... Par un déféré, enregistré le 27 mars 2026, le préfet de l'Aube demande au tribunal d'annuler l'élection de M. E..., candidat sur la liste « Ensemble pour Romilly citoyenne, solidaire, écologique » en tant que conseiller municipal et conseiller communautaire de la commune de Romilly-sur-Seine.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : / (...) / 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, du Département-Région de Mayotte, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ; / (...)* ». Ces dispositions, qui sont d'interprétation stricte, doivent s'entendre, eu égard à leur objet, comme visant non le conseil régional ou le conseil départemental mais les collectivités dont ils sont les organes délibérants.

3. Il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné, en tant que tel, au 8° de l'article L. 231 du code électoral, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à son titulaire des responsabilités équivalentes à celles qui sont exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions.

4. Il résulte de l'instruction que M. E..., titulaire du grade d'attaché, occupe des fonctions de responsable administratif et financier au sein de la maison de la région de Troyes/Chaumont, sous l'autorité du directeur, M. H..., et de son adjoint, M. I.... Si sa fiche de poste mentionne qu'il occupe un poste de « chef de service/Délégué/Chef de mission/adjoint au directeur », il ne résulte pas de l'instruction que les dossiers dont l'intéressé doit assurer le suivi revêteraient une importance stratégique particulière, susceptible d'intéresser les acteurs locaux dont la commune de Romilly-sur-Seine. En outre, si M. E... dispose d'une délégation de signature lui donnant pouvoir de signer des marchés de travaux jusqu'à 500 000 euros hors taxe, les choix en matière d'aménagement et de développement territorial s'effectuent au siège de la région Grand Est, la maison de la région Troyes/Chaumont n'assurant qu'un rôle de relais en tant que direction administrative de celle-ci, délocalisée à Troyes. En outre, l'intéressé n'est qu'un rouage dans le processus décisionnaire, deux de ses collègues au sein de la maison de la région occupant les fonctions de responsable construction et maintenance et développement territorial. Dans ces conditions, les éléments produits par le préfet de l'Aube ne sont pas suffisants pour établir que les missions exercées effectivement par M. E... lui confèreraient un pouvoir de décision assimilable à celui d'un chef de service. Dès lors, le requérant ne peut être regardé comme exerçant une fonction comportant des responsabilités équivalentes à celles qui sont attachées aux fonctions visées par les dispositions précitées du 8° de l'article L. 231 du code électoral. Par suite, le grief, tiré de l'inéligibilité de M. E... en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Romilly-sur-Seine, doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Aube n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de M. E... en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Romilly-sur-Seine.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme F... G... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions, à verser à M. E....

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet de l'Aube est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. E... une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de Mme G... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet de l'Aube, à M. B... E... et Mme F... G....

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Romilly-sur-Seine et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Babski, président,
M. Amelot, premier conseiller,
M. Alvarez, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2026.

Le rapporteur,

signé

F. AMELOT

Le président,

signé

D. BABSKI

La greffière,

signé

I. DELABORDE

La République mande et ordonne au préfet de l'Aube en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.